Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726584141

Nom

(en entier): BUR.O.FAB.

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Comté de Namur 18

: 5500 Dinant

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le sept mai deux mille dix-neuf, en cours d'Enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques ci-après:

FONDATEURS

Monsieur BURNIAT Fabrice Hugues Roger, né à Dinant, le 20 avril 1969, célibataire, domicilié à 5500 Dinant, rue du Comté de Namur, 18

Réquisition

Lequel comparant requiert le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Objet

Il déclare constituer une société à responsabilité limitée, sous la dénomination « BUR.O.FAB », dont le siège social sera établi en Région wallonne, à 5500 Dinant, rue du Comté de Namur, 18 à (ciaprès désignée « la Société ») :

Qualité

Il agit avec la qualité de *fondateur*.

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, il réalise les apports détaillés ci-après et justifie de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'il nous remet :

Actionnaire: Fabrice Burniat Nature de l'apport: en espèces

Valeur de l'apport en euros: 18.600,00 Souscription et libération: 18.600,00

Total: 18.600.00 euros.

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE24-7320-5063-2738, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par le fondateur au Notaire instrumentant.

Il ajoute que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, il décide de créer 186 actions, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages.

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BUR.O.FAB ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d' administration, pour autant que ce déplacement n'entraine pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation ou partenariat avec des tiers, notamment dans le cadre de partenariat public et privé :

- l'exercice de **fonctions** ou de **mandats** d'administrateur, de liquidateur ou de directeur de toute personne ou entité morale, avec ou sans personnalité juridique et ce, quelle que soit la qualification de la fonction, en qualité d'organe ou non, sans exception ;
- la **prise de participation** sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations, établissements existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles :
- la gestion et la valorisation de ces **participations**, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;
- l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes **valeurs** mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat et de tous **droits mobiliers et immobiliers**;
- la réalisation de toutes **études** en faveurs de tiers notamment des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation,
 - l'exécution de toute assistance technique, administrative et financière,
- l'octroi de tous **prêts**, **avances** et **suretés** ou **garanties** personnelles ou réelles, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, notamment au bénéfice de sociétés liées ou partenaires,
- le **commerce** et la **représentation** sous toutes les formes, gros ou détail, et plus particulièrement l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, l'intermédiation de toutes matières, produits et marchandises, machines, appareils et outillages,
 - · l'achat et la vente d'œuvres d'arts, d'objets de collection et de décoration,
 - la prestation de services dans un des domaines énoncés ci-avant,
- Et la **formation**, le **conseil**, et la **consultance** en général et plus particulièrement en matière de gestion, de restructuration, d'organisation, de méthodologie, d'informatique et d'applications techniques, la recherche de fonds propres et de financements connexes, l'assistance et le conseil en partenariat d'entreprise et en mise en relation de sociétés, le conseil en gestion de l'énergie, la gestion des ressources humaines, l'intermédiation commerciale et industrielle et de toutes sortes de services rendus aux entreprises.

Dans le même cadre et en particulier, dans le domaine immobilier, la société a également pour objet

- la conclusion de tous contrats ou actes relatifs à des cessions à titre onéreux (achat, échange, vente, ...), à des conventions d'occupation, que ce soit par le biais de droits réels ou de droits personnels (location, souslocation, concession, prêt, ...), le cas échéant, dans le cadre de location-vente ou leasing, sur de la pleine propriété ou non,
- l'exploitation, en ce compris l'entretien (au sens le plus large) de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers.
- toutes opérations de valorisation ou de construction pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur, en ce compris l'étude, l'urbanisation et l'aménagement d' immeubles ou ensembles immobiliers, y compris la réalisation de toutes infrastructures (routes, égouts, ...); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires;
- et la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine. La société peut également rémunérer, gratifier ou plus généralement, encourager et soutenir l'action de son organe d'administration ou de gestion ou encore, d'un mandataire, par tous moyens qu'elle juge approprié et notamment, dans ce contexte, conclure toutes opérations, actes ou contrats, immobilier ou non, onéreux ou non,

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, dans le respect des règles et usages en matière d'accès à la profession.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement

Réservé au Moniteur belge



en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voir d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés. Elle peut rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis 186 actions, en rémunération des apports, toutes de même catégorie et conférant les mêmes droits et avantages.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **dernier jeudi du mois de juin à vingt heures** de chaque année au siège social.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Monsieur **Fabrice BURNIAT** est nommé à l'unanimité à la fonction d'administrateur statuaire pour une durée illimitée ; il accepte.

POUVOIRS

Le conseil d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par l'administrateur, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux administrateurs agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d' interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l' administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégialement, peuvent, dans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

DIVIDENDES ET RESERVES

La mise en payement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite le comparant prend les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal compétent.

Adresse du siège social

La société a son siège social à 5500 Dinant, rue du Comté de Namur 18.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille dix-neuf**.

Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en deux mille vingt.

Mandats des administrateurs

Le comparant déclare que le Notaire soussigné a attiré son attention sur les interdictions édictées par la loi. Il certifie n'être frappé d'aucune mesure d'interdiction temporaire ou définitive. Tenant compte des exigences légales, le comparant décide de ne pas nommer de commissaire.

Le mandat du gérant n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **premier janvier deux mille dix-neuf** par le fondateur, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :